

**RÈGLEMENT NUMÉRO 458**

**AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DE BRANCHEMENTS DES BÂTIMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intention de la Ville d'Otterburn Park de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour financer les dépenses de branchements des bâtiments aux réseaux d'aqueduc et d'égout et leur réfection;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**CONSIDÉRANT** que le présent Règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses de branchements des bâtiments aux services d'aqueduc et d'égout situés sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park et leur réfection.

**ARTICLE 3**

L'existence de la réserve prend fin dès que les sommes prévues à l'article 4 sont affectées en totalité aux fins prévues à l'article 2.

**ARTICLE 4**

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- La perception d'un droit de 500 \$ est ajoutée au coût du permis de construction émis par la Ville pour un bâtiment neuf requérant un branchement standard aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. Un branchement standard est défini comme étant d'un diamètre de 19 millimètres pour le service d'aqueduc, de 150 millimètres pour le service d'égout sanitaire et 135 millimètres pour le service d'égout pluvial.
- La perception d'un droit de 750 \$ est ajoutée au coût du permis de construction émis par la Ville pour un bâtiment neuf requérant un branchement non standard. Un branchement non standard est défini comme un branchement dont le diamètre dépasse celui du branchement standard pour un ou plusieurs des services municipaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial.

## ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent Règlement doivent être placées conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les cités et villes.

## ARTICLE 6

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées aux branchements des bâtiments aux services d'aqueduc et d'égout situés sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park et leur réfection pour les bâtiments neufs dont la demande de permis est postérieure à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

## ARTICLE 7

Le conseil municipal décrète l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve financière au fonds général de la Ville, s'il y a lieu, à la fin de l'existence de la réserve.

## ARTICLE 8

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alexandre Dubé-Poirier,  
**MAIRE SUPPLÉANT**



---

Me Julie Waite  
**GREFFIÈRE**

## CERTIFICAT

Présentation et dépôt du projet de Règlement	16 décembre 2019
Avis de motion	16 décembre 2019
Adoption du Règlement	20 janvier 2020
Avis public de la tenue du registre	21 janvier 2020
Tenue du registre	28 janvier 2020
Avis d'entrée en vigueur	29 janvier 2020

---

Alexandre Dubé-Poirier,  
**MAIRE SUPPLÉANT**



---

Me Julie Waite  
**GREFFIÈRE**